

Paris, le 15 Juin 1942

OBJET - Exécution technique de nouveaux transports de Juifs hors de France.

1° - OBSERVATION : Pour éviter tous conflits avec l'action en cours concernant " Les ouvriers français pour l'Allemagne " on parlera seulement de transferts juifs. Cette version est confirmée par le fait que les transports peuvent comprendre des familles entières par suite de quoi on laissera envisager la possibilité de chercher plus tard les enfants de moins de 16 ans laissés en arrière.

b) EN PROVINCE

En province, dans le territoire occupé, se trouvent environ 26.000 Juifs. J'ai l'intention, en vue de débarrasser la zone côtière de Juifs, ainsi qu'en raison de la centralisation du problème général Juif à Paris, de déporter d'abord les Juifs venus de la province.

De même qu'un accord est intervenu avec l'ETRA (Direction des transports par voies ferrées) au sujet du plan de transport etc il conviendrait éventuellement qu'un représentant des différents Kommandos de la Sicherheitspolizei (SD) vint à Paris pour unifier leur action et recevoir les directives.

De cette façon, on pourrait organiser un peu de semaines quinze transports d'environ mille Juifs chacun, étant donné le petit nombre des Juifs qui sont à la disposition des Kommandos des SD.

c) GRAND PARIS

En attendant, il serait possible de concentrer dans le Grand Paris même, quinze mille Juifs et de mettre en mouvement l'action d'ensemble.

d) TERRITOIRES NON OCCUPES

ainsi qu'il ressort de l'entretien avec le Commissaire Français aux questions Juives du 15 Juin 1942, nous pouvons compter sur la mise à notre disposition de plusieurs milliers de déportés provenant de territoires non occupés.

Si l'on organisait trois trains par semaine, l'exécution du programme auquel on s'était arrêté jusqu'à présent demanderait au moins trois mois.

.....

Les Juifs peuvent être équipés par leurs propres moyens étant donné qu'ils n'ont le droit d'emporter que très peu de vêtements et de couvertures.

L'entretien et la nourriture de ces Juifs pendant les premiers 15 jours à dater du jour de leur départ ne présentent pas de difficultés, puisqu'ils sont obligés de rendre leur titre d'alimentation, et qu'ils cesseront de dépendre des services de ravitaillement Français.

En ce qui concerne le matériel roulant à affecter à leur disposition, il faut prévoir au maximum six trains entiers.

Ces trains seront ainsi composés :

I locomotive

3 wagons de voyageurs pour la garde

20 wagons de marchandises

En ce qui concerne les équipes de surveillance, cette question devra faire l'objet d'une mise au point de la part du Commandant Militaire, qui sera saisi par l'intermédiaire d'un Officier de l'Etat-Major (Feldgendarmerie)

2°) Pour contrôle du Standartenführer -

Dr KNOCHEN

Le Hauptsturmführer

N° 2925 POL. CAB.

Vichy le 18 Juin 1942

C
O
P
I
ELe CONSEILLER D'ETAT
Secrétaire Général à la Police

à

Monsieur le Commissaire Général
aux Questions Juives

J'ai l'honneur de vous confirmer notre conversation de ces jours derniers relative à l'organisation de la police des Questions Juives.

Ainsi que nous en avons convenu, la suppression de la Police annexe créée par le décret du 19 Octobre 1941 entraîne le partage, entre votre Administration et la mienne, des attributions qui lui étaient dévolues.

Toute la partie administrative des services sera désormais traitée par le Commissariat aux Questions Juives près lequel sera institué une section d'enquêtes économiques et financières, placée sous votre unique autorité et constituée par les éléments de l'ancienne police annexe que vous estimerez devoir conserver.

Les enquêteurs seront rétribués par vous suivant les modalités que vous fixerez avec M. le Ministre des Finances.

Par contre, les opérations judiciaires et notamment les perquisitions nécessitées par l'application de la législation sur les Israélites seront faites par des fonctionnaires de mon Administration, agissant sous mon autorité.

A cet effet, j'ai décidé de créer à l'Inspection Générale des Services de Police Judiciaire (contrôle des Affaires politiques) une section spéciale avec laquelle votre Administration pourra se mettre en rapport, le cas échéant. Cette section aura au siège de chaque région, des fonctionnaires spécialisés.

Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général à la Police.

signé René BOUSQUET

Pour copie certifiée conforme
Paris le 16 Décembre 1947
Le Commissaire Divisionnaire:

14 34



CABINET du PREFET

LE 6 JUILLET 1942 A 17 heures

ARRESTATION des JUIFS

Communication téléphonique avec M. LEQUAY

M. LEQUAY fait savoir que des conversations sont actuellement en cours entre les Autorités françaises et les Autorités allemandes et qu'une solution interviendra d'ici trois ou quatre jours.

Il importe de ne rien faire, tant que n'auront été transmises des instructions précises.

Sur ma demande, M. LEQUAY m'a fait savoir qu'il ne voyait, en ce qui le concerne, aucun inconvénient à ce que soit communiquée aux Autorités allemandes la liste (qu'elles exigent) des Juifs étrangers.

Paulhan

EF/MR - 1580

Document G IV A 23

- 1 -

Paris, le 21 Juillet 1942

IV.J. SA 225 a
Dan/BirOBJET : déportation de Juifs1°) Note

Le 20.7.1942 SS. Obersturmbannführer EICHMANN et SS. Obersturmführer NOWAK du R.S.H.L. IV B. 4 nous ont appelé au téléphone.

La question des déportations d'enfants a été examinée avec SS. Obersturmführer avec SS. Obersturmbannführer EICHMANN. Il décida qu'aussitôt que les déportations vers le Gouvernement Général seraient à nouveau possibles, les transports d'enfants pourraient rouler. SS. Obersturmführer NOWAK promit de rendre possible à fin Août, début Septembre 6 transports environ vers le Gouvernement Général, comprenant des Juifs de toute espèce (y compris des Juifs inaptes au travail et des vieux-Juifs).

Il a été signalé de plus à SS. Obersturmbannführer EICHMANN que 10 transports seulement étaient possibles pour le moment et que des pourparlers avec le Gouvernement Français étaient en cours au sujet de l'arrestation d'autres Juifs.

En ce qui concerne le transport annulé de Bordeaux, il a été expliqué qu'à la suite d'une promesse faite par SS. Standardentrührer KNOCHEN au chef de la police française se BOUSQUET et suivant laquelle les Juifs apatrides seuls étaient pris pour l'instant, une situation complètement nouvelle avait surgi en dehors de nous, bouleversant tous nos plans.

- 2°) SS. Obersturmführer Röthke pour prendre connaissance.
- 3°) SS. Interschurführer HEINRICHSONN pour prendre connaissance et pour le classement.

Signé : DANNECKER

SS. Hauptsturmführer

EF/MR - 1580

EF/MR - 1580

Document G IV A 23

- 1 -

Paris, le 21 Juillet 1942

IV, J. S. 225 a
Dan/BirOBJET : déportation de Juifs1°) Note

Le 20.7.1942 SS. Obersturmbannführer EICHMANN et SS. Obersturmführer NOWAK du R.S.H.M. IV B. 4 nous ont appelé au téléphone.

La question des déportations d'enfants a été examinée avec SS. Obersturmführer avec SS. Obersturmbannführer EICHMANN. Il décida qu'aussitôt que les déportations vers le Gouvernement Général seraient à nouveau possibles, les transports d'enfants pourraient rouler. SS. Obersturmführer NOWAK promit de rendre possible à fin Août, début Septembre 6 transports environ vers le Gouvernement Général, comprenant des Juifs de toute espèce (y compris des Juifs inaptes au travail et des vieux-Juifs).

Il a été signalé de plus à SS. Obersturmbannführer EICHMANN que 10 transports seulement étaient possibles pour le moment et que des pourparlers avec le Gouvernement Français étaient en cours au sujet de l'arrestation d'autres Juifs.

En ce qui concerne le transport annulé de Bordeaux, il a été expliqué qu'à la suite d'une promesse faite par SS. Standardenführer KNOCHEN au chef de la police française BOUSQUET et suivant laquelle les Juifs apatrides seuls étaient pris pour l'instant, une situation complètement nouvelle avait surgi en dehors de nous, bouleversant tous nos plans.

- 2°) SS. Obersturmführer RÖTHKE pour prendre connaissance.
- 3°) SS. Interschurführer HEINRICH SOHN pour prendre connaissance et pour le classement.

Signé : DANNECKER

SS. Hauptsturmführer

EF/MR - 1580

14 septembre 1942.

POL.CABINET

NOTE POUR LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Je vous ai remis le dossier complet des rapports et des informations qui vous ont été adressés concernant l'indignation unanime qu'a soulevé en zone libre le transfert en Allemagne des Israélites étrangers.

Cette indignation est d'autant plus vive que l'on ignore les conditions particulières dans lesquelles les autorités allemandes ont imposé ces mesures au Gouvernement français.

Jusqu'ici, seuls ont été touchés les Juifs de race allemande dont la majeure partie avait été expulsée vers la France en 1940, et certains Juifs considérés par l'Allemagne comme "ressortissants allemands".

Si le chiffre des transferts actuellement atteint était dépassé, les autorités allemandes y trouveraient la preuve que les chiffres opposés par vous à ceux donnés par le Commissariat général sont inexacts. Elles ne manqueraient pas, dès lors, de maintenir toutes leurs exigences, telles qu'elles avaient été initialement formulées.

J'estime que le Gouvernement français peut et doit maintenant mettre fin à cette situation.

Il le doit parce que l'attitude allemande dans cette affaire a été inqualifiable de duplicité et de mauvaise foi.

Il le peut, parce que certains événements, survenus depuis juillet 1942, lui permettent d'agir avec une liberté d'action plus grande.

De mes entretiens avec les autorités allemandes, j'ai acquis la certitude que la défense des Juifs français était possible. Je crois pouvoir affirmer qu'elles ne s'aventureront pas maintenant à régler par la force un problème dont il a été dit à maintes reprises qu'il se heurterait à une position intransigeante du Maréchal et du Gouvernement.

D'autre part, le texte que vient de publier le Général OBERG, en privant les autorités allemandes de leur droit d'action directe sur la police en zone occupée, en reconnaissant que les autorités françaises ne peuvent en aucune manière être associées à des mesures de représailles, en acceptant le principe de l'indépendance de l'administration française, ont permis de recouvrer en zone occupée une certaine liberté d'action dont il est maintenant urgent de faire usage.

C'est pourquoi, je suis convaincu que je traduis le sentiment unanime des fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur, en insistant auprès de vous pour que le Gouvernement déclare nettement aux autorités allemandes qu'il ne lui est plus possible de poursuivre l'exécution des mesures qui lui ont été imposées. S'il en était autrement, personne ne peut ignorer que nous irions à une désorganisation complète de l'administration française, et probablement à des décisions collectives de démission parmi les plus hauts fonctionnaires de l'Administration préfectorale.

Je suis prêt, si vous le désirez, à vous adresser sur ce point un rapport net et précis, qui, en traduisant l'état d'esprit que partagent tous mes collègues, pourra probablement faciliter vos négociations et justifier auprès des autorités allemandes la ferme position que je vous suggère de prendre.

LE SECRETAIRE GENERAL A LA POLICE.

XxVI-172

B. d. S.
Dr. Kno./Wo.

Paris, den 25. September 1942.

Fernschreiben.

An
das Reichssicherheitshauptamt
IV B 4

Berlin.

NÜ	
Beförderer	durch N. U.
Tag	Monat
25 SEPT	Uhrzeit
an	App. durch

Betrifft: Abtransport von Juden aus Frankreich.

Nach Abschluss der Festnahmen von Juden im besetzten und unbesetzten Gebiet wurde versucht, auch die Festnahme von Juden für französische Staatsangehörigkeit zu erreichen. Die politische Lage und die Stellung des Präsidenten Laval lassen einen Zugriff ohne Berücksichtigung von Folgeerscheinungen nicht zu.

Es wurde eine Rücksprache mit dem französischen Polizeichef Bousquet von mir geführt. Aufgrund des Besprechungsergebnisses und der Stellungnahme von Laval und unter Betrachtung der augenblicklichen Lage richtete der Höhere SS- und Polizeiführer ein Fernschreiben an den Reichsführer-SS mit dem Hinweis, dass bei der Einstellung Petain's eine Aktion schwerste Folgen haben würde.

Der Reichsführer-SS schloss sich der dargelegten Auffassung an und verfügte, dass zunächst keine Juden französischer Staatsangehörigkeit festgenommen würden. Ein Abtransport von erheblichen jüdischen Kontingenten ist daher nicht möglich.

Handwritten:
für den Hergang
Abtransport
2-30/9

Es werden festgenommen im Augenblick alle rumänischen Juden (die Botschaft, ^{die rumänische} dass rumänische Juden festgenommen werden können, ging von der hiesigen Botschaft ein). Es ist mit allen Mitteln in Verbindung mit dem Auswärtigen Amt zu versuchen, die Genehmigung für weitere ausländische Juden zu erhalten. (Nach Mitteilung der Botschaft sind die Verhandlungen energisch für Italiener und Ungarn aufgenommen.)

Der Abtransport rumänischer Juden erfolgt unmittelbar, wird aber die Zahl von 3.000 nicht übersteigen können.

Standartenführer.

Vfg.:

Z. d. A. IV J.

Vichy - Auschwitz

BdS
Dr. Kno/Wo

Paris, le 25 septembre 1942

Télex

A l'Office Central de la Sécurité du Reich
IV B 4
Berlin

Objet : Déportation des Juifs de France.

Une fois réalisées les arrestations de Juifs étrangers en zones occupée et non occupée, on a tenté d'obtenir également l'arrestation de Juifs de nationalité française. La situation politique et la position du Président Laval font qu'il n'est pas possible de s'en prendre à cette catégorie sans tenir compte des conséquences que cela risque d'entraîner.

J'en ai parlé avec le Chef de la Police française Bousquet. Suite aux résultats de cette conversation, et à la prise de position de Laval et en considérant la situation présente, le Chef Supérieur des S.S. et de la Police a envoyé au Reichsführer-S.S. un télégramme indiquant que vu la position de Pétain toute action aurait les suites les plus graves.

Le Reichsführer-S.S. s'est joint à ces vues et a décidé que pour l'instant on n'arrêtera pas de Juifs de nationalité française. C'est pourquoi il ne sera pas possible de faire évacuer des contingents élevés de Juifs.

Pour l'instant on arrête tous les Juifs roumains (c'est l'Ambassade (allemande) à Paris qui a fait savoir que les Juifs roumains pouvaient être arrêtés). Il faut tenter par tous les moyens, en liaison avec le Ministère des Affaires Etrangères, d'obtenir l'autorisation d'arrêter d'autres Juifs étrangers. (L'Ambassade communique que des pourparlers ont été engagés avec vigueur pour ce qui est des Italiens et des Hongrois.)

signé : Dr. KNOCHEN,
S.S.-Standartenführer.

' N.D.L.R.

A b s c h r i f t .

Xxvi-71

B18 / E

12. Februar 1943.

An das

Reichssicherheitshauptamt
Amt IV

B e r l i n

#-Gruppenführer M ü l l e r .

Betr.: Endlösung der Judenfrage in Frankreich.

Vorg.: Rücksprache mit #-Obersturmbannführer Eichmann
in Paris.

Die Mitteilung von #-Obersturmbannführer Eichmann über die Evakuierung aller Juden französischer Staatsangehörigkeit, veranlaßt mich, zu dieser Frage kurz Stellung zu nehmen und in einer Darstellung der augenblicklichen Lage auf die Punkte hinzuweisen, die für eine Durchführung notwendig sind, um möglichst wenig Schwierigkeiten durch die französische Regierung zu haben.

1.) Wie in den verschiedenen Berichten mitgeteilt wurde, hat sich die französische Regierung auf deutschen Druck hin bereiterklärt, die Juden nicht-französischer Staatsangehörigkeit einschließlich der staatenlosen Juden, festnehmen zu lassen und auch von der französischen Polizei an die Deutsche Polizei zum Abtransport ins Reich abzugeben.

2.) Die französische Regierung, d.h. vor allem Marschall Pétain, widersetzt sich aber jedem Versuch, die Maßnahmen gegen Juden auch auf Juden französischer Staatsangehörigkeit zu erweitern. Es wurde abgelehnt, die Einführung des Judensternes durch die französische Regierung zu erlassen. Der Judenstern ist im altbesetzten Gebiet durch deutsche Verordnungen eingeführt worden. Im neubesetzten Gebiet wurde er bisher noch nicht eingeführt, da sich nach wie vor die französische Regierung weigert, für dieses Gebiet dieselben Anordnungen zu übernehmen, wie sie von der deutschen Militärverwaltung im altbesetzten Gebiet angewendet wurden. Im neubesetzten Gebiet ist die französische Regierung bisher noch souverän.

3.) Alle Versuche, den Standpunkt der französischen Regierung zu ändern, scheiterten. Auch die Versuche des Judenkommissars Darquier de Pellepoix waren ohne Ergebnis. Wenn Präsident Leval auch angibt, er persönlich wäre bereit, die Maßnahmen gegen alle Juden anzuwenden, so ist diese Äußerung nicht ernst zu nehmen, da er sich in entscheidenden Moment immer mit der Feststellung herausredet, daß

- a) die Italiener noch nicht einmal Einschränkungen gegen Juden zulassen, sondern im Gegenteil in den von den Italienern besetzten Gebiet den Schutz der Juden aller Staatsangehörigkeiten übernehmen und der französischen Regierung verbieten, Maßnahmen selbst gegen Juden französischer Staatsangehörigkeit zu erlassen.
- b) Marschall Pétain werde sich schärfstens dagegen erklären, daß Juden französischer Staatsangehörigkeit konzentriert oder abtransportiert werden. Pétain werde sogar mit seinem Rücktritt drohen.

4.) Die Einstellung des Marschalles Pétain wird offenbar, wenn man betrachtet, daß die französische Polizei - der französische Polizeichef Bousquet persönlich - alles tut, um zu verhindern, daß Juden französischer Staatsangehörigkeit abtransportiert werden. Als Beispiel wird folgendes angeführt:

Aus dem Judenlager sollten Juden französischer Staatsangehörigkeit abtransportiert werden, die wegen Nicht-Tragens des Judensternes oder anderer Verfehlungen festgenommen waren. Bousquet ließ erklären, man könne diese Juden abtransportieren, doch wurde die französische Polizei zur Durchführung nicht bereit stehen. Auf die hiesige Antwort, dann würde der Abtransport durch deutsche Kräfte durchgeführt, wurde von Seiten der französischen Polizei dadurch geantwortet, daß man eine Razzia machte und sofort 1.300 Juden nicht-französischer Staatsangehörigkeit festnahm. Diese Juden wurden der deutschen Polizei übergeben, mit dem Hinweis, diese an Stelle der Juden französischer Staatsangehörigkeit abzutransportieren. Es ist klar, daß beide Kategorien von Juden in diesem Falle abtransportiert werden.

5.) Wenn jetzt im Großen Maßnahmen gegen alle Juden französischer Staatsangehörigkeit erlassen werden, so ist mit Rückschlägen in politischer Hinsicht zu rechnen. Sowie aufgrund der gesamten militärischen Lage auch in anderen Gebieten die Auffassung besteht, Deutschland werde den Krieg verlieren, so ganz besonders in Frankreich, wo man von den Amerikanern erwartet, daß man durch sie Nordafrika zurückerhält und andererseits auch ein starkes Frankreich garantiert bekommt. In Frankreich wird aufgrund dieser jetzt besonders stark "abwartenden Haltung" versucht werden, keine weiteren Maßnahmen gegen Juden zuzulassen, um den Amerikanern gegenüber zu zeigen, daß man den Weisungen der deutschen Regierung nicht Folge leisten will.

Den Deutschen gegenüber argumentiert man gegen die Maßnahmen, mit dem Hinweis auf die Italiener. Man erklärt, daß die Italiener dies sind Tatsachen, die auch von allen Dienststellen der Sicherheitspolizei, wie von anderen deutschen Dienststellen gemeldet und unterstrichen werden - Überall östlich der Rhone für die Juden eintreten. Nicht nur, daß die offiziellen italienischen Stellen Noten an die französische Regierung richteten, in denen sie verboten, die Juden zu kennzeichnen und daß man auf diesen

Wege für Juden aller Staatsangehörigkeiten eintritt, sondern es besteht auch zwischen der italienischen Besatzungsgruppe und der jüdischen Bevölkerung bestes Einverständnis. Italiener wohnen bei Juden und lassen sich von Juden einladen und bezahlen, so daß dort unten der Eindruck entsteht, daß die deutsche und italienische Auffassung absolut verschieden ist. Man weist schon von französischer Seite darauf hin, daß durch jüdische Beeinflussung bei den italienischen Soldaten pazifistische und kommunistische Zersetzungsercheinungen vorhanden sind und damit sogar eine amerika-freundliche Stimmung erzeugt wird. Über diese jüdischen Mittelsmänner wird zugleich ein sehr gutes Verhältnis zwischen italienischen Soldaten und französischer Bevölkerung hergestellt mit dem Hinweis, Franzosen und Italiener würden sich als lateinische Rasse viel schneller verstehen, als Deutsche und Franzosen oder auch Deutsche und Italiener. Es wird planmäßig alles versucht, das deutsch-italienische Verhältnis scharf zu kritisieren und andererseits für eine französisch-italienische Verständigung einzutreten und damit gleichzeitig die gesamte Bevölkerung zu zersetzen mit dem Hinweis, daß bei einem Angriff der Amerikaner, die Italiener nicht zur Verteidigung antreten, sondern vielmehr von den Amerikanern endlich die Schaffung des Friedens herbeigeführt wird.

Diese Situation gibt der französischen Regierung aufgrund der augenblicklichen militärischen Lage doppelt Auftrieb, einmal gegen Italien stark aufzutreten, da man sich von jeher den Italienern gegenüber als überlegen betrachtet, andererseits aber den deutschen Forderungen in der Judenfrage Widerstand entgegenzustellen.

6.) Wenn jetzt die Endlösung der Judenfrage in Frankreich befohlen wird, so ist damit zu rechnen, daß

- a) Pétain sich dagegenstellt, d.h. verbietet, daß die exekutiven Maßnahmen durch die französische Polizei wahrgenommen werden, oder daß er selbst mit seinem Rücktritt droht. (Aufgrund der Gesamtlage in Afrika und der Tatsache, daß ständig Franzosen versuchen nach

Nordafrika zu kommen, ohne daß von Pétain dagegen entschieden wird und Maßnahmen getroffen werden, ist fraglich, ob Pétain heute noch für das deutsche Reich als französischer Staatschef von Vorteil ist, oder ob Pétain, der als Symbol einmal die deutsch-französische Verständigungspolitik macht, gleichzeitig aber als Symbol aller Franzosen auch die Ereignisse in Nordafrika mit der Hoffnung auf einen glücklichen Ausgang für Frankreich verfolgt,

b) Laval selbst wird die Maßnahmen gegen die Juden billigen, wenn er dafür politisch von Deutschland dem französischen Volk gegenüber irgendeine Zusage erhält. In einer Besprechung am 12.2.1945 erklärte Laval, daß die Amerikaner Frankreich bereits die Zusage gemacht hätten, daß Frankreich die gesamten bisherigen italienischen Kolonien erhält, die französischen Kolonien zurückbekommt und Frankreich mehr als die Rheingrenze in Europa erhalten würde. Von deutscher Seite sei ihm keinerlei Zusage für die Nachkriegszeit gemacht. Laval wird nach meiner Auffassung die Judenmaßnahmen schlucken, wenn er eine politische Zusicherung in irgendeiner Form erhält.

7.) Für die Durchführung der Judenmaßnahmen im neubesetzten Gebiet ist der Einsatz der französischen Polizei erforderlich. Dies würde durch die Person Lavals in den unter Punkt 6 angezeigten Vorbedingungen garantiert sein.

8.) Um die Maßnahmen für Gesamtfrankreich durchzuführen, ist Voraussetzung, daß auch im italienisch-besetzten Gebiet die Maßnahmen durchgeführt werden dürfen, da andernfalls schon heute eingesetzte Abwanderungen von Juden in das italienisch-besetzte Gebiet große Formen annehmen würden, und es bei halben Maßnahmen bliebe.

gez. Dr. Knochen
#-Standartenführer.



Traduction du document N° 40

Bds/E

12/02/1943

A l'Office central de sécurité du Reich

Dépt IV

Berlin

Au S.S.-Gruppenführer Müller

Objet : Solution finale de la question juive en France.

Réf. : Entretien à Paris avec le S.S.-Obersturmbannführer Eichmann.

La communication faite par le S.S.-Obersturmbannführer Eichmann, au sujet de l'évacuation de tous les Juifs de nationalité française m'incite à prendre brièvement position au sujet de cette question et à signaler dans un exposé de la situation actuelle les points qui sont nécessaires pour l'exécution, afin d'avoir le moins possible de difficultés de la part du gouvernement français.

1° Ainsi qu'il a été communiqué dans les différents rapports, le gouvernement français s'est déclaré disposé, à la suite d'une pression allemande, à faire arrêter les Juifs de nationalité non française y compris les Juifs apatrides et à les faire remettre par la police française à la police allemande, en vue de leur transport dans le Reich.

2° Le gouvernement français, c'est-à-dire surtout le maréchal Pétain, s'oppose toutefois à toute tentative visant à étendre les mesures contre les Juifs, également aux Juifs de nationalité française. Il a été refusé de promulguer l'introduction de l'étoile juive par le gouvernement français. L'étoile juive a été introduite en zone anciennement occupée en vertu d'une ordonnance allemande. Elle n'a pas été introduite jusqu'ici en zone nouvellement occupée, étant donné que le gouvernement français se refuse, comme par le passé, à prendre pour cette zone les mêmes dispositions que celles qui ont été appliquées par l'administration militaire en zone anciennement occupée. Le gouvernement français est jusqu'ici souverain en zone nouvellement occupée.

3° Toutes les tentatives visant à modifier le point de vue du gouvernement français ont échoué. Les tentatives faites par le commissaire aux questions juives Darquier de Pellepoix ...

français d'édicter des mesures même contre les Juifs de nationalité française :

b) Le maréchal Pétain se déclarerait avec la plus grande énergie contre le fait que des Juifs de nationalité française soient mis dans des camps de concentration ou évacués. Pétain menacerait même de se retirer.

4° L'attitude du maréchal Pétain devient manifeste, lorsqu'on considère que la police française – le chef de la police française, Bousquet, personnellement – fait tout pour empêcher que des Juifs de nationalité française soient évacués. Comme exemple est cité ce qui suit : des Juifs de nationalité française qui avaient été arrêtés pour n'avoir pas porté l'étoile juive ou pour d'autres manquements, devaient être évacués du camp des Juifs. Bousquet fit dire qu'on pouvait évacuer ces Juifs mais que la police française ne se prêterait pas à cet ordre. A notre réponse que l'évacuation serait effectuée par les forces allemandes, il a été répondu par la police française par le fait qu'on a procédé à une rafle et arrêté immédiatement treize cents Juifs de nationalité non française. Ces Juifs ont été remis à la police allemande avec la remarque d'évacuer ceux-ci à la place des Juifs de nationalité française. Il est évident que les deux catégories de Juifs seront évacuées dans ce cas.

6° Si on ordonne maintenant la solution finale de la question juive en France il faut tenir compte que :

a) Pétain s'y opposera. Soit il interdira à la police française d'exécuter ces mesures, soit il menacera de démissionner (en tenant compte de la situation générale en Afrique et du fait que des Français tentent, sans cesse, de passer en Afrique du Nord sans que Pétain prenne des mesures pour les contrer, on peut se poser la question si Pétain, chef de l'Etat, représente encore aujourd'hui un avantage pour le Reich allemand ou si Pétain, auparavant symbole de la politique d'entente franco-allemande, n'apparaît pas, en même temps, comme symbole de tous les Français, suivant, comme eux, les événements en Afrique du Nord avec l'espoir d'une issue heureuse pour la France).

b) Laval lui-même n'autorisera des mesures contre les Juifs que s'il peut se prévaloir en contrepartie, devant les Français, d'une promesse politique quelconque des Allemands. Dans une conversation, le 12.2.1943, il a déclaré que la France avait reçu d'ores et déjà l'assurance des Américains qu'elle recevrait toutes les colonies italiennes, récupérerait les colonies françaises et que sa frontière en Europe se situerait au-delà du Rhin. Du côté allemand, il n'a été fait aucune promesse pour l'après-guerre. A mon avis, Laval avalera les mesures contre les Juifs s'il obtient sous une forme quelconque une assurance politique.

7° Pour la mise en œuvre de mesures contre les Juifs dans la zone nouvellement occupée, l'intervention de la police française est nécessaire. Si les conditions du point 6 étaient remplies, Laval garantirait cette collaboration.

8° La condition préalable à la mise en œuvre des mesures contre les Juifs dans toute la France est que celles-ci soient appliquées dans la zone sous occupation italienne. Sinon l'émigration des Juifs vers cette zone, que l'on constate déjà, prendra de telles dimensions que l'on ne mettra en pratique que des demi-mesures.

Dr KNOCHEN

S.S.-Standartenführer

20 JUILLET 1943

12

NOTE

concernant le camp d'internement de DRANCY



H84

A diverses reprises, le Gouvernement Français a reçu des informations alarmantes concernant la situation des israélites français ou étrangers internés au camp de Drancy. Ces informations ont été communiquées par le Chef du Gouvernement au Commissaire Général aux Questions Juives, mais aucun éclaircissement n'a pu être fourni par celui-ci qui affirme n'avoir jamais pu obtenir de réponses précises aux interventions qu'il a faites auprès des autorités allemandes compétentes.

De son côté, le Secrétaire Général pour la Police a fait remettre au Colonel KNOCHEN, deux rapports démontrant que sur le plan administratif les exigences de certaines autorités allemandes subalternes à l'égard des services de la Préfecture de Police de Paris, sont en contradiction formelle avec les assurances données par le Commandement Supérieur des S.S. au Gouvernement Français. Le Préfet de Police, directement intéressé, a dû avoir à ce sujet des entretiens avec le Colonel KNOCHEN, mais il ne semble pas qu'une décision favorable ait été prise. Elle n'a été, dans tous les cas, portée à la connaissance ni du Gouvernement, ni du Préfet de Police.

Cependant, des informations émanant d'une source digne de foi, sont parvenues au Ministère de l'Intérieur concernant, à nouveau, la situation du camp de Drancy. Elles confirment et complètent celles qu'avaient déjà reçu à ce sujet le chef du Gouvernement et le Chef de l'Etat.

Le Maréchal de France, chef de l'Etat, a demandé au Chef du Gouvernement que ces informations soient transmises aux hautes autorités allemandes compétentes. Il désire être personnellement informé de la suite qui sera réservée à cette intervention.

Depuis la création du camp d'internement de Drancy en 1941, l'administration intérieure du camp était assurée par un commissaire et par des inspecteurs de la Préfecture de Police, la surveillance extérieure étant confiée à la Gendarmerie.

Au début du mois de juin dernier, le Commandant BRUNNER a paru être chargé par les autorités allemandes d'une mission de contrôle au camp de Drancy, où il s'est rendu à plusieurs reprises accompagné soit du Commandant ROETKE, chef des services anti-sémites de la police allemande à Paris, soit de son officier adjoint, le Scharführer BRUCKNER.

Lors de ces visites, le Commandant BRUNNER a procédé personnellement à l'interrogatoire sommaire d'environ 1500 israélites internés sur un effectif total d'environ 2500 dont certains sont des israélites d'origine française et la plus part des israélites étrangers vivant en France depuis de longues années et ayant toujours respecté les lois de notre pays.

A la suite de cet interrogatoire, il aurait divisé les israélites en plusieurs catégories et aurait demandé des renseignements très précis concernant les familles des internés.

Ce premier triage des internés aurait eu pour conséquence, le 23 juin 1943, la déportation de 1002 juifs. Cette déportation aurait été entièrement organisée par le Commandant BRUNNER qui aurait pris systématiquement le contre-pied des instructions précédemment données par le Commandant ROETKE. C'est ainsi notamment qu'aurait été décidée la déportation d'un certain nombre d'israélites français, ce qui serait contraire aux assurances données par les autorités allemandes au Gouvernement Français.

Le vendredi 2 Juillet, le Commandant BRUNNER a donné l'ordre de quitter immédiatement le camp au Commissaire et aux Inspecteurs de la Préfecture de Police. Il a également interdit aux gendarmes l'accès du camp.

Cette décision serait heureuse si elle n'avait d'autre but que de répondre aux demandes pressantes maintes fois formulées pour mettre fin à la confusion regrettable qui, malgré la déclaration formelle du Général OBERG, existe encore dans certains domaines entre les charges de la police allemande concernant la sécurité de l'armée et celles de la police française telles qu'elles résultent d'abord de ses devoirs envers la population française et ensuite de ses obligations à l'égard des autorités occupantes en application de la Convention d'Armistice.

Mais les initiatives du Commandant BRUNNER dont je ne pense pas qu'elles répondent à des instructions supérieures, ne se bornent pas là : les représentants de la Préfecture de la Seine, chargés de l'économie, des services de ravitaillement et de secours, ont également été évincés du camp. Rien pourtant ne paraissait devoir les empêcher de poursuivre sinon une tâche administrative qui peut en effet maintenir la confusion regrettable que j'évoquais tout à l'heure, du moins une mission de solidarité sociale et humaine qui doit pouvoir se manifester tant qu'il y a des souffrances et des misères à soulager.



Au cours de l'année 1943, grâce à la compréhension du Général GIERG, il avait été possible de faire appliquer d'heureuses réformes. Les internés avaient été autorisés à recevoir un colis de vivres par semaine. Ils avaient également reçu l'autorisation d'écrire et de recevoir des lettres. La correspondance a été interdite et les colis individuels supprimés sur l'ordre du Commandant Brunner.

Celui-ci aurait également entendu interdire à la Préfecture de la Seine de continuer à s'occuper du ravitaillement des internés.

Mais il y a encore des faits qui s'ils sont exacts sont particulièrement graves. Le Commandant BRUNNER aurait organisé un service spécial de police chargé d'aller à domicile à exiger des familles des intéressés que celles-ci aillent les rejoindre au camp sous la menace de représailles. Ce service irait jusqu'à menacer les familles de fusiller l'intéressé si elles ne se présentent pas au camp dans un délai très bref. Si rien ne permettait d'affirmer que de telles menaces aient été mises à exécution, il semble qu'il ne soit pas contraire à la vérité de noter que cette manœuvre a abouti à de nombreux internements "volontaires", s'il est permis d'employer une telle expression. En une seule semaine 130 internements de cette nature auraient été enregistrés.

Enfin, il est affirmé que les juifs internés à Drancy sont l'objet de graves sévices. Le Commandant BRUNNER aurait installé dans les sous-sols du camp une prison où pour les motifs les plus futiles, les internés sont mis au pain et à l'eau. Les conditions d'hygiène de cette prison seraient telles qu'un détenu robuste ne pourrait y résister plus de quelques semaines.

On ne peut évoquer ici tous les faits qui ont été rapportés aux autorités françaises et dont on voudrait penser qu'ils ne sont point exacts. Certains cependant sont précis et doivent pouvoir être aisément contrôlés par une enquête impartiale et sévère.

Un jour récent, un soldat aurait planté son couteau dans le sol et obligé un interné à courir autour de ce couteau. Lorsque l'interné passait devant lui, il lui assénait un coup de baton. Il fut finalement interdit à l'interné, épuisé, de se rendre à l'infirmerie.

Le 7 Juillet dernier, deux juifs accusés d'avoir fait passer clandestinement des lettres à l'extérieur ont été mis en jugement au milieu de la cour devant tous les internés réunis. Un interné fut chargé de traduire la sentence dont le Commandant BRUNNER donnait lecture en allemand.



L'un des coupables fut ensuite contraint d'asséner vingt-cinq coups de bâton à l'autre; puis le second dut à son tour frapper le premier. Il dut, étant à bout de forces, être remplacé par un autre israélite. Cette sanction corporelle n'empêcha pas les deux juifs d'être conduits en prison pour y subir une peine supplémentaire de détention.

D'autre part, il se trouve au camp de DRANCY environ 300 internés qui sont mariés avec des aryennes. Le Secrétaire Général à la Police ayant attiré récemment l'attention du docteur KNOCHEN, en l'absence du Général OBERG, sur la situation de plusieurs d'entre eux qui lui avait été personnellement signalés, le colonel KNOCHEN avait déclaré que ceux-ci allaient être libérés et il avait pris l'engagement de régler rapidement cette question de principe dans son ensemble avec le Commissaire Général aux Questions Juives.

Or, le 9 Juillet, 300 internés de cette catégorie ont été transférés dans la région de BORDEAUX pour y travailler dans les services de l'organisation TOUT.

Le 5 Juillet, le Commandant BRUNIER s'est rendu à l'hôpital Rothschild. Il y a déclaré que les médecins de l'hôpital ainsi que le Directeur étaient considérés par lui comme otages et devaient s'attendre à des représailles si certains malades, anciennement internés au camp de Drancy, parvenaient à s'évader. Il a d'ailleurs presque immédiatement ordonné que tous les israélites étrangers et certains israélites français hospitalisés à l'hôpital Rothschild, devaient être reconduits à Drancy, sans qu'il soit tenu compte de leur état de santé.

Ainsi ont été à nouveau internés des tuberculeux, des cancéreux, des paralytiques, de récents opérés ainsi que des femmes récemment accouchées. Il est cependant à noter que les autorités allemandes supérieures avaient jusqu'ici officiellement autorisé celles-ci à rester à l'hôpital Rothschild six mois après leur accouchement.

Il semble également que le Commandant BRUNIER ait chargé les médecins de procéder à une enquête sur les juifs en traitement dans les divers hôpitaux dépendant à Paris de la Direction de l'Assistance Publique. Pour ceux-là cependant il semble difficile de mettre en doute qu'ils ont pu, en aucune manière, en raison même de leur état, contrevenir aux ordonnances allemandes.

Il est également affirmé que le Commandant BRUNIER songe à confier aux mêmes médecins le soin de faire une enquête dans les asiles d'aliénés pour établir un rapport sur l'état physique et mental des aliénés israélites qui peuvent s'y trouver.



Désormais l'avacuation des malades du camp de Drancy serait donc interdite. Les opérations chirurgicales seraient faites à l'intérieur du camp. Les malades, quels que soient le caractère et la gravité de leur maladie, y seraient soignés.

Cependant l'infirmierie du camp de Drancy est toujours installée dans des conditions très sombres. Son organisation ne permet aucun isolement réel. On peut donc se demander si le nouveau régime instauré par le Commandant BRUNER, de sa propre initiative ou d'après des ordres qui lui ont été donnés, ne va pas aboutir à créer une situation sanitaire d'autant plus grave que les internés se trouvent en état de moindre résistance en raison de la sous-alimentation dont ils souffrent.

Enfin le 14 Juillet, les autorités allemandes responsables du camp auraient fait procéder à des recherches sur la situation des vieillards précédemment internés et actuellement hébergés à l'hospice de Rothschild, en raison de leur âge et de leur état de santé. Elles ont demandé également dans tous les établissements de l'organisation officielle juive une liste nominative de tous les vieillards, enfants ou malades. On veut penser encore que cette enquête ne prépare pas le transfert de ces différentes catégories au camp de Drancy.

Tels sont les faits, objectivement résumés, qui ont été portés à la connaissance du Gouvernement Français. Celui-ci espère encore que les renseignements qui ont été fournis au Ministère de l'Intérieur ne traduisent pas la réalité bien qu'il ait toutes les raisons de les croire sincères et exacts.

Le Secrétaire Général à la Police,



VICHY, le 26 novembre 1943

P.N. - Cab - 810

P 45 page 103

À Monsieur le Colonel KNOCHEN

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre communication S. Nr II - Pol. I - 106/I, datée du 20 novembre 1943, concernant la consultation par les services allemands de police des listes d'israélites établies dans les préfectures.

J'ai effectivement reçu le 12 novembre 1943 une communication du Préfet Régional de Limoges m'informant que le Chef Régional de la Police de Sûreté S.D. lui avait demandé l'autorisation de consulter les listes établies dans les Préfectures concernant les israélites. Je lui ai indiqué qu'il était impossible de satisfaire à cette demande.

Il est exact que le Chef du Gouvernement n'avait chargé d'entretenir le Général BERG de cette question à la suite d'incidents semblables qui, à diverses reprises, furent soulevés localement par les autorités allemandes de police. Celui-ci n'a pas élevé d'objections lorsque je lui ai fait part des raisons pour lesquelles le Gouvernement français estimait ne pouvoir faire droit à de semblables requêtes, quelque puisse être sur ce point l'avis formulé par les services du Commissariat aux Affaires Juives.

Récemment encore, une demande ayant été présentée dans ce sens, à la requête des autorités allemandes, auprès du Chef du Gouvernement par le Commissaire Général aux Affaires Juives, j'ai dû préciser une fois encore le point de vue de mon administration, qui a été formellement approuvé par le Gouvernement français.

Pour les services de police et l'administration française, le fait d'être israélite ne constitue une présomption de responsabilité, ni en matière politique, ni en matière de droit commun. Il ne peut même comporter une aggravation de cette responsabilité dans la mesure où un juif est poursuivi pour un crime ou un délit puni par notre législation pénale. D'autre part, les ordonnances allemandes ne concernent que la zone occupée.



L'attitude de l'Administration Française ne peut, par conséquent, être différente de ce qu'elle est et il ne peut être question de modifier les instructions que j'ai été amené à donner pour assurer le respect de notre législation.

Je suis certain que vous voudrez bien transmettre à vos services toutes instructions utiles afin d'éviter que de semblables exigences soient présentées aux autorités françaises qui ne peuvent que refuser d'y satisfaire.

Signé: René Pommeret



DOCUMENT 35
(traduction)

Cachet:

ENTRÉ LE 2 AOUT 1943

Ci-joint, l'original d'un rapport du Directeur de la Section d'Enquête et de Contrôle du Commissariat aux Questions Juives pour la zone Sud, à la suite d'un entretien qu'il a eu le 21 juillet 1943 avec M. Lo Spinoso à Nice. *Schwarz*

M. Lo Spinoso est le Délégué italien aux Questions Juives en zone d'occupation italienne.

Note manuscrite de Röthke :

Original au IV-J BdS.

A classer dans le dossier : « Attitude des Italiens dans la question juive ».

ANNEXE

Très secret :

Objet : Entretien ayant eu lieu le 21 juillet 1943 entre M. Lo Spinoso et le Directeur de la Section d'Enquête et de Contrôle pour la zone Sud. *Schwarz*

Le gouvernement italien a désigné pour la zone italienne d'opérations un représentant en la personne de M. Lo Spinoso, ex-Consul Général, ayant vécu une dizaine d'années en France.

Ses services, établis 42, boulevard Cimiez à Nice, sont chargés de toutes les questions raciales intéressant la politique italienne en France.

Lors de l'entretien, j'ai appris de ce haut fonctionnaire que les Services du Commissariat Général aux Questions Juives lui étaient totalement inconnus; c'est pourquoi, au cours

de son voyage à Vichy, il s'est entretenu avec M. Bousquet de différentes questions concernant la situation des Juifs sur la côte méditerranéenne (1).

Il m'a présenté un document remis par M. Bousquet lui-même sur lequel se trouvent consignées différentes suggestions émanant des Services de notre Police Nationale et tendant à régulariser ou à solutionner les questions relatives aux Juifs se trouvant en résidence sur la côte.

Ayant sollicité copie d'une telle instruction, M. Lo Spinoso s'est récusé très aimablement, en s'excusant de ne pouvoir me remettre un document officiel établi en un seul exemplaire ne portant d'ailleurs aucune signature et adressé au Général Avarna di Gualtieri, représentant en chef du Commandant Supérieur Italien en territoire français.

Devant mon étonnement que les Services du Commissariat Général n'aient pas été tenus au courant des différents rapports pouvant exister entre les Services de la Police Française, d'une part, et les représentants de la « Police Raciale » italienne, en France, d'autre part, M. Lo Spinoso m'a expliqué qu'au cours de sa rencontre avec M. Bousquet il n'a jamais été question de l'existence du Commissariat chargé spécialement de l'étude des questions juives. Je lui ai alors indiqué que cet organisme existait depuis bientôt trois ans.

En consultant le document qui lui avait été remis personnellement par M. Bousquet, j'ai relevé des suggestions qui allaient être soumises à l'approbation du gouvernement italien pour la création de centres d'internement dans les départements de la Drôme, du Vaucluse, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et que 81 localités pour l'hébergement éventuel d'environ 6.000 Juifs étrangers étaient désignées.

Les modes d'exécution, de transfert et d'assignation en résidence paraissent devoir se régler uniquement entre le gouvernement italien et la Police Nationale Française.

(1) Souligné dans le texte.

M. Lo Spinoso ne connaissait pas les attributions du Commissariat Général aux Questions Juives et m'a posé une question qui se passe de tout commentaire en me demandant si « le Ministre et moi-même étions Juifs » (1).

J'ai cru devoir attirer l'attention du représentant italien sur les nombreuses démarches effectuées par les Juifs pour se placer sous leur protection dans toute leur zone d'influence d'opérations.

Ce fonctionnaire m'a répondu que si le gouvernement italien tenait à respecter les principes élémentaires d'humanité, il ne saurait être question, en aucun cas, d'assurer une bienveillance totale aux Juifs se trouvant actuellement dans la région méditerranéenne.

C'est ainsi qu'au cours de la conversation j'ai appris que M. Lambert, Directeur Général de l'Union Générale des Israélites en France et M. Donati avaient effectué de fréquentes démarches sollicitant l'appui des autorités italiennes.

J'ai alors signalé à M. Lo Spinoso que l'Union Générale des Israélites, sous l'étiquette d'une œuvre philanthropique, menait sournoisement une propagande anti-gouvernementale dont les effets seraient néfastes pour le gouvernement français aussi bien que pour le gouvernement italien.

« Je comprends alors, me répondit M. Lo Spinoso, le sens de certaines démarches effectuées par des éléments juifs importants, et je crois qu'il y aurait intérêt à ce que nous travaillions en collaboration avec le Commissariat Général aux Questions Juives en France ».

J'acquiesçai volontiers à cette proposition et il m'a donné rendez-vous à Vichy pour le mardi 27 juillet, où il me communiquera toutes les instructions qu'il attend du gouvernement de Rome.

(1) Souligné dans le texte.

Conclusion

J'ai retiré de cet entretien une impression particulièrement favorable. J'ai pu constater une fois de plus que les Services de la Police Nationale ne tenaient pas à mettre en évidence l'action des Services du Commissariat, allant jusqu'à en laisser ignorer l'existence au Représentant d'une Puissance Etrangère chargé d'appliquer certaines lois qui devraient être en harmonie avec celles édictées par le gouvernement français.

Si l'on ne s'explique pas l'attitude adoptée par le Conseiller d'Etat, Secrétaire Général à la Police, il appartient au Commissariat Général aux Questions Juives d'entrer en relations suivies avec le Haut Commissaire Italien chargé d'étudier et de régler la question raciale en France, en faisant remarquer que les lois proposées concernant la situation des Juifs sont l'émanation même du Commissariat Général aux Questions Juives.

La colonie juive stationnée sur la côte est de plus en plus importante. Les infractions sont particulièrement nombreuses; la répression est nulle, parce que le pouvoir exécutif interprète d'une façon défavorable toutes les instructions qui peuvent être données par le gouvernement italien et qui sont loin d'être l'esprit de réalisation proposée par cette puissance.

En effet, M. Lo Spinoso m'a solennellement informé qu'il tenait par-dessus tout à voir les Juifs, aptes physiquement au travail, participer, comme tous les autres citoyens, aux différents travaux pouvant occuper leurs loisirs.

Il m'a promis de la façon la plus formelle et en insistant particulièrement que jamais il ne s'opposerait à une mise au travail encadré, et demande qu'on lui fournisse immédiatement une liste de tous les Juifs étrangers dont nous tiendrions à voir l'éloignement rapide de tous les centres urbains.

Je crois ce fonctionnaire animé d'un certain esprit de compréhension que nous devons exploiter sans retard, afin de juger de la sincérité de ses affirmations.

En conséquence, j'ai donné des instructions à M. Romaldi, Délégué Régional de la Section d'Enquête et de Contrôle du Commissariat Général aux Questions Juives à Nice, pour communiquer la liste des étrangers indésirables et se mettre en rapport avec M. Lo Spinoso pour proposer toutes mesures judicieuses permettant la mise au travail des Juifs oisifs et l'éloignement de ceux dont la présence est un danger pour la région.